

I – LE CONTENTIEUX DE L’INDEMNISATION DES PRÉJUDICES CORPORELS

(Cours d’appel de Montpellier et Nîmes, année 2010)

Par

Delphine BRUNEAU-CALDERON

Ingénieur d’études au CNRS – UMR 5815 Dynamique du droit

(Membre de l’ARJ Montpellier-Nîmes)

Sommaire

INTRODUCTION	17
1. LES VICTIMES DIRECTES	
<i>1.1. Présentation du contentieux</i>	18
<i>1.2. Evaluations judiciaires</i>	24
1.2.1 Préjudices corporels sans IPP	24
1.2.2 Préjudices corporels avec IPP	46
2. LES VICTIMES INDIRECTES	
<i>2.1. Présentation du contentieux</i>	108
<i>2.2. Evaluations judiciaires</i>	110
2.2.1. Victime directe non décédée	110
2.2.2. Victime directe décédée	114

INTRODUCTION

Le contentieux de l'indemnisation du préjudice corporel, contentieux très sensible, demeure toujours aussi important au fil des ans. Pour l'année 2011, c'est ainsi 119 arrêts qui ont été rendus par la Cour d'appel de Montpellier et la Cour d'appel de Nîmes sur cette question, 107 décisions de justice concernant l'indemnisation des victimes directes avec ou sans IPP et 12 décisions de justice accordent une réparation aux victimes indirectes.

Le champ d'intervention est large : infections nosocomiales, accidents de la circulation, agression...et différents postes de préjudice sont indemnisés (frais de maladie, incidence professionnelle, préjudice d'agrément, préjudice scolaire lorsque la victime est encore en études...) suivant la nomenclature Dintilhac.

Dans ce corpus jurisprudentiel, quatre grands points sont mis en évidence ou rappelés tels que :

- L'Allocation Adulte Handicapé n'a pas à être déduite des sommes versées au titre de l'incidence professionnelle dès lors qu'elle est versée par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de la solidarité nationale ; elle ne fait pas partie des prestations à caractère indemnitaire qui peuvent être déduites de l'indemnisation d'une personne blessée ;
- pour obtenir une indemnisation du préjudice moral, il est nécessaire de démontrer que ce préjudice est distinct du pretium doloris. Ainsi, la Cour d'appel de Montpellier, dans son arrêt en date du 3 mai 2011, indemnise la victime de violences volontaires commis par son conjoint, tant au titre du préjudice moral que du pretium doloris, l'indemnisation du préjudice moral étant accordée au titre des violences et humiliations répétées pendant 3 ans¹ ;
- l'action subrogatoire de l'État exercé au titre des traitements maintenus ne se prescrit pas par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil dans sa rédaction alors en vigueur,

¹ CA Montpellier, ch. corr. 3, 19 mai 2011, n° 10/01494 : *JurisData* n° 2011-021526.

dès lors que ce n'est pas une action en paiement de salaires (puisque c'est lui l'employeur) mais une action à caractère indemnitaire s'exerçant dans le cadre de la liquidation des divers postes de **préjudice corporel** de la victime.

1. LES VICTIMES DIRECTES

Avant d'étudier dans le détail les évaluations judiciaires, nous présentons ci-dessous les caractéristiques générales de la jurisprudence des Cours d'appel de Montpellier et Nîmes. Cette étude nous permet d'avoir une vision globale de l'ensemble des litiges sur la région et une approche statistique des causes du dommage corporel, du profil des victimes directes et des sommes allouées selon les postes de préjudice.

1.1 Présentation du contentieux

- **Répartition par Cour d'appel**

Nous avons étudié 107 arrêts indemnisant des victimes directes, 57 émanent de la Cour d'appel de Montpellier et 50 de la Cour d'appel de Nîmes. Par rapport à 2010, nous sommes en diminution d'une dizaine de décisions exploitables dans le cadre de ce contentieux. Cette diminution concerne la Cour d'appel de Nîmes : si, en 2010, 65 arrêts rendus sur le fondement d'une indemnisation des victimes directes ont été retenus, en revanche, en 2011, seules 50 décisions ont pu l'être relativement à ce contentieux.

La répartition du contentieux se présente de la manière suivante :

- 35 victimes sans IPP : 20 CA Montpellier et 15 CA Nîmes.
- 72 victimes avec IPP : 37 CA Montpellier et 35 CA Nîmes.

Par rapport à l'année 2010, nous pouvons constater une augmentation du nombre de victimes sans IPP (+ 12),

accroissement qui concerne pour l'essentiel la Cour d'appel de Montpellier. Parallèlement, il y a une nette diminution du nombre de victimes directes avec IPP (- 25).

- **Causes du dommage**

Les causes du dommage se répartissent de la manière suivante :

- accident de la circulation : 31
- accident du travail : 17
- responsabilité civile (choses, animaux, accident sportif...) : 7
- responsabilité médicale : 14
- tentative d'homicide : 2
- coups ou violences volontaires : 30
- agression sexuelle : 2
- blessures involontaires : 1
- infraction (nature de l'infraction non précisée) : 3

- **Profil des victimes**

Sur les 107 victimes directes étudiées, 63.55 % sont des hommes (68 victimes) et 36.45 % des femmes (39 victimes). L'âge moyen des adultes au moment des faits est de 44 ans pour les victimes de sexe masculin et 51 ans pour les victimes de sexe féminin. L'âge moyen des enfants (c'est-à-dire les moins de 18 ans) est de 12 ans. La mention de l'âge est absente dans 17 arrêts (15.88 % des décisions).

- **Tableaux des indemnités allouées**

Les cinq tableaux qui suivent permettent de rendre compte de manière synthétique des sommes allouées aux victimes en réparation de leur IPP (ou déficit fonctionnel permanent), des souffrances endurées, du préjudice esthétique, du préjudice d'agrément et du préjudice sexuel.

**Montant du déficit fonctionnel permanent selon l'âge et le taux
d'IPP
(Fourchettes d'indemnités en euros)**

	- de 20 ans	20-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	50-59 ans	60 ans et +
1 %				940-1000		
2 %	2730- 3000	0-2500		2200		1500
3 %	3000			2700	2850	0
4 %			5000	4400		
4.5 %					3825	
5 %				4400-5200	6000	5500-9000
6 %			8400	6600		
7 %	8500- 10500		6400	7000		
8 %		22720	9600	6000- 10000	8400- 8500	8000
10 %				18620		
11%				13000		
12 %	18000			16800		13000
13 %				16250		
15 %		0		11000- 18000	16950	
18 %		40000			2000	
25 %	65000	0			40000	
26 %			46800			

30 %	51000		75000		40000	
32 %						30400
38 %				76000		
42 %				77000		
45 %		126000				
53 %				127200		
55 %	160000					
70 %					210000	
72 %				197280		
75 %			250000			
77%		292000				
85 %	345100					
90 %			30000			

SOUFFRANCES ENDUREES
(Fourchettes d'indemnités en euros)

Degré de gravité	Indemnités allouées (euros)
1 et 1,5	800 à 5000
2 et 2,5	2000 à 20000
3 et 3,5	3000 à 40000
4 et 4,5	7000 à 15000
5 et 5,5	14000 à 25000
6 et 6,5	26500 à 50000
7	-

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE
(Fourchettes d'indemnités en euros)

Degré de gravité	Indemnités allouées (euros)
0,5	600 à 1000
1 et 1,5	150 à 2000
2 et 2,5	800 à 5000
3 et 3,5	2000 à 15000
4 et 4,5	15000 à 20000
5 et 5,5	5000 à 30000
6 et 6,5	-
7	-

AUTRES POSTES DE PRÉJUDICE
(Fourchettes d'indemnités en euros et moyenne)

Préjudice d'agrément	
Indemnités allouées (euros)	600 à 50000 Moyenne = 9988

Préjudice sexuel	
Indemnités allouées (euros)	8500 à 54000 Moyenne = 34500

Préjudice moral	
Indemnités allouées (euros)	1500 à 40700 Moyenne = 10814

1.2. Évaluations judiciaires

1.2.1. Préjudices corporels sans taux d'IPP ou sans mention du taux d'IPP dans la décision

-
1. CA Nîmes, ch. 1 A, 18 janv. 2011, n° 09/00956 : *JurisData* n° 2011-011435

Femme, 79 ans au jour de l'intervention.
Responsabilité médicale.

Décès d'une patiente dans un centre de convalescence.

Dépenses de santé actuelles réglées par la CPAM	4 200 €
Pretium doloris	6 000 €

ITT ou déficit fonctionnel temporaire = 7 jours	
Gêne dans les actes de la vie courante	200 €

(*TGI Carpentras, 13 janv. 2009*)

-
2. CA Montpellier, ch. 1 sect. D, 19 janv. 2011, n° 10/01401 : *JurisData* n° 2011-009189.

Femme, 52 ans au jour de l'opération et au jour de la consolidation.

Responsabilité médicale, faute du chirurgien esthétique (oui), lipectomie abdominale avec repositionnement de l'ombilic, apparition d'une nécrose cutanée post opératoire, faute technique (non), simple aléa thérapeutique, non respect de l'obligation d'information (oui), signature par la patiente d'un document comportant un devis et une liste d'indications d'ordre général, défaut d'information sur la position de la cicatrice, perte de chance de choisir un autre type d'intervention

Déficit fonctionnel permanent	8 800 €
Dépenses de santé actuelles réglées par la CPAM	16 801 €

Perte de gains professionnels actuels dus par la CPAM	1 695 €
Préjudice d'agrément	10 000 €
<i>Privation du plaisir d'exposer son corps à la plage.</i>	
Préjudice esthétique	8 000 €
Pretium doloris 4/7	20 000 €
ITT ou déficit fonctionnel partiel = 4 mois	
Gêne dans les actes de la vie courante	2 275 €

(TGI Montpellier, 12 janv. 2010, n° 08/3528)

-
3. CA Nîmes, ch. soc., 25 janv. 2011, n° 10/01415 : *JurisData* n° 2011-002272.

Homme, 22 ans au jour de l'accident, menuisier ébéniste.
Accident de travail.

Amputation traumatique au niveau de la partie proximale de la 2^e phalange des 2^e, 3^e et 4^e doigts de la main gauche.

Perte de chance de promotion professionnelle	20 000 €
<i>Victime passionnée par son métier, déqualification professionnelle et fin de carrière précoce, licenciement pour inaptitude physique, impossible réalisation de son projet d'exercer son activité professionnelle à son compte en tant qu'artisan.</i>	
Préjudice d'agrément	5 000 €
<i>Privation de la pratique du snowboard et de la moto tout terrain et de la guitare, impossible travail du bois pour son plaisir.</i>	
Préjudice esthétique 3/7	5 000 €
<i>Absence des 2^e, 3^e et 4^e rayons de la main gauche, mutilation permanente visible aux yeux des tiers</i>	
Pretium doloris 3/7	6 000 €
<i>Brutalité de l'amputation, ensemble des soins (régularisation chirurgicale, longue cicatrisation, 45 séances de rééducation).</i>	
<i>(TASS Privas, 16 mars 2009)</i>	

-
4. CA Montpellier, ch. 1 sect. D, 2 févr. 2011, n° 10/02979 :
JurisData n° 2011-006988.

Femme, 80 ans au jour de l'accident et au jour de la consolidation, retraitée.

Accident de la circulation, implication du véhicule terrestre à moteur, marche arrière d'un automobiliste ayant causé la chute d'un piéton, preuve de l'implication du véhicule, absence de contact, absence d'incidence, concomitance entre la marche arrière effectuée par le véhicule et la chute.

Dépenses de santé actuelles réglées par la CPAM	724 €
Pretium doloris	1 000 €

Absence de justificatifs médicaux précis sur ce point.

ITT = 3 mois et 15 jours	
Gêne dans les actes de la vie courante	1 500 €

(TI Lodève, 3 avr. 2009, n° 11.08.089)

-
5. CA Montpellier, ch. corr. 3, 17 févr. 2011, n° 10/01138 :
JurisData n° 2011-015422.

Homme.

Violences volontaires, coup de marteau sur la tête, blessure causée à la cheville de la victime en s'enfuyant (oui), fuite causée par le prévenu menaçant son intégrité physique, partage de responsabilité (oui), contexte des violences, conflit de voisinage ancien, participation de la victime à l'escalade de la violence, pénétration de force chez le prévenu.

Blessure à la cheville, fracture bimalléolaire du membre inférieur droit avec déplacement postérieur du tibia et luxation tibio-astragaliennne associée sans complication vasculo nerveuse, plaie du cuir chevelu de 3 cm en étoile avec suture par 3 points, choc psychologique.

Dépenses de santé actuelles réglées par la CPAM	9 413 €
Indemnité forfaitaire due à la CPAM	955 €
Préjudice d'agrément temporaire	600 €
<i>Inaptitude à pratiquer le football pendant 4 mois.</i>	
Préjudice esthétique	non
<i>Absence de demande de ce chef.</i>	
Pretium doloris 3/7	4 500 €
ITT = 3 mois et 28 jours	
Gêne dans les actes de la vie courante	2 700 €

(TGI Béziers, 8 mars 2010)

-
6. CA Montpellier, ch. corr. 3, 3 mars 2011, n° 09/02084 :
JurisData n° 2011-015304.

Femme.

Tentative d'agression sexuelle.

Préjudice moral	10 000 €
<i>Aggravation d'un syndrome anxio-dépressif et des troubles du sommeil</i>	
Préjudice financier	non
<i>Préjudice sans lien avec l'infraction commise</i>	

(TGI Montpellier, 9 juin 2009)

-
7. CA Montpellier ch. corr. 3, 17 mars 2011, n° 10/01184 :
JurisData n° 2011-015306.

Homme

Violences volontaires.

Hématome de 10 cm de diamètre de la région pectorale droite, hématome de 5 cm de diamètre de la région caniculaire gauche, hématome de la région malaire gauche, hématome de 9 cm de

diamètre de la région thoracique postérieure droite, hématome de 3 cm de diamètre de la région thoracique postérieure gauche.

Pretium doloris 1.5/7 800 €

ITT ou déficit fonctionnel temporaire = 1 jour
Gêne dans les actes de la vie courante 20 €

(TGI Montpellier, 10 juin 2010)

8. CA Nîmes, ch. corr., 17 mars 2011, n° 11/00274 : *JurisData n° 2011-008792.*

Homme, ouvrier intérimaire.
Accident de la circulation.

Dépenses de santé actuelles réglées par la CPAM 1 711 €
Perte de gains professionnels actuels 1 200 €
Perte de chance d'embauche d'un mois en intérim.
Préjudice matériel 1 952 €
Frais de réparation de la motocyclette, vêtements détériorés, citation de la CPAM par voie d'huissier, frais d'huissier.
Pretium doloris 2/7 3 000 €

ITT ou déficit fonctionnel temporaire total = 2 jours
ITP ou déficit fonctionnel temporaire partiel = 26 jours
Douleurs thoraciques.
Gêne dans les actes de la vie courante 732 €

(Trib. corr. Nîmes, 1^{er} sept. 2009)

9. CA Montpellier, ch. 1 sect. B, 23 mars 2011, n° 10/03173 : *JurisData n° 2011-006308.*

Homme, 23 ans au jour de l'accident et au jour de la consolidation, manœuvre en intérim.

Responsabilité du fait des animaux, morsure de chien, victime
attaquée par un rottweiler.

Dépenses de santé actuelles réglées par la CPAM	209 €
Perte de gains professionnels actuelle	215 €
Préjudice matériel	127 €
Préjudice moral	1 500 €
Pretium doloris	1 500 €
<i>Souffrances endurées à la suite de la morsure et en raison de l'infection contractées.</i>	

ITT ou déficit fonctionnel temporaire = 12 jours.
Gêne dans les actes de la vie courante 770 €

(TGI Montpellier, 22 mars 2010, n° 08/04638)

10. CA Montpellier, ch. 1 sect. B, 5 avr. 2011, n° 10/03236 :
JurisData n° 2011-011442.

Homme.

Responsabilité médicale, responsabilité contractuelle,
responsabilité du chirurgien-dentiste, patient souffrant d'un
syndrome vertigineux dû à un déséquilibre occlusal, pose d'un
bridge, soins justifiés et conformes aux règles de l'art, faute
(oui), mauvaise indication prothétique, obturation incomplète de
la racine distale d'une dent.

Dépenses de santé actuelles	2 427 €
<i>Coût d'un bridge</i>	
Dépenses de santé futures	2 000 €
<i>Renouvellement de la prothèse tous les dix ans.</i>	
Pretium doloris 3/7	5 000 €

(TGI Perpignan, 6 avr. 2010, n° 08/02231)